



CONDITIONS GENERALES DES CREDITS DE LA BANCA MONTE PASCHI BELGIO (BMPB) SOUMIS A LA LOI DU 12 JUIN 1991 (EDITION 12/2010)

PREALABLE – CHAMP D'APPLICATION

- 1.01 - Les présentes Conditions générales des crédits de la Banca Monte Paschi Belgio soumis à la loi du 12 juin 1991 précisent les droits et obligations de la BANCA MONTE PASCHI BELGIO, ci-après la « BMPB » et des divers intervenants (bénéficiaire(s), mandataire(s), sureté(s) personnelle(s),...), dans le cadre d'un contrat de crédit soumis à la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation ci-après dénommée « la loi » ainsi que dans le cadre d'une facilité de découvert dont le montant ne dépasse pas 1.249,00 €, partiellement soumis à la loi.

CONDITIONS GENERALES – LE CONTRAT DE CREDIT

Article. 2. Obligation d'information

- 2.01 - Le(s) Bénéficiaire(s) et les suretés personnelles éventuelles déclarent que les informations fournies à la BMPB sont exactes et complètes et s'engagent à informer la BMPB, sans délai, durant l'exécution du contrat, de tout changement d'adresse, de toute modification et de tous faits de nature à influencer sa/leur situation financière, sa/leur faculté de remboursement, ou sa/leur solvabilité.
- 2.02 - A défaut, et sans préjudice des dispositions des divers Règlements et conditions générales contractuelles, ils autorisent la BMPB à introduire auprès de l'Administration compétente toute demande d'adresse et/ou de renseignement le(s) concernant, aux frais du/des Bénéficiaire(s).

Article. 3. Formation du contrat

- 3.01 - Le contrat de crédit est conclu par la signature de toutes les parties contractantes. Il fait l'objet d'un écrit établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct (prêteur, emprunteur, sureté personnelle, intermédiaire de crédit,...), chacune d'entre elles recevant le sien.
- 3.02 - A l'exception de l'ouverture de crédit, un tableau d'amortissement est également remis pour tout contrat de crédit avec amortissement du capital.
- 3.03 - La BMPB est tenue d'exécuter le contrat dès que toutes les conditions du crédit sont remplies et que toutes les sûretés ont été constituées dans des formes juridiquement valables.

Article. 4. Engagements et sûretés usuels - solidarité et indivisibilité

- 4.01 - A la garantie du remboursement de toutes sommes dont ils pourraient être redevable à la BMPB, pour quelque cause que ce soit, dans le cadre de ses relations d'affaires avec elle, chaque bénéficiaire et chaque sûreté personnelle cède à la BMPB toutes les créances qu'ils possèdent ou posséderont à charge de tous :
- locataires, fermiers ou autres personnes disposant d'un droit réel ou personnel sur un bien meuble ou immeuble lui appartenant ;
 - compagnies d'assurance ;
 - institutions bancaires et organismes financiers ;
 - partenaires commerciaux ;
 - employeurs et organismes de sécurité sociale (dans les limites légales) ;
 - débiteurs de rentes et pensions alimentaires ;
 - et, en général, toutes sommes qui lui reviendraient de quelque chef que ce soit.
- 4.02 - En cas d'inexécution de ses obligations par un bénéficiaire et/ou une sûreté personnelle, ceux-ci autorisent la BMPB à notifier/signifier les cessions utiles, à leurs frais, et à recueillir tous renseignements ou documents utiles auprès des tiers débiteurs des créances cédées, lesquels ne pourront, dès ce moment, sauf en cas de notification préalable par d'autres créanciers, se libérer valablement qu'entre les mains de la

BANCA MONTE PASCHI BELGIO SA – Prêteur

Siège social : rue Joseph II, 24 / 1000 Bruxelles

RPM BRUXELLES/T.V.A. : BE 0403.199.306

WEB : <http://www.montepaschi.be> / TEL : +32 2/220.72.11 / FAX : +32 2/218.83.91

BPO : 643-9098926-15 / IBAN : BE83 6439 0989 2615 / CODE BIC : BMPBBEBB

Agrément CBFA : 045393A

Agrément du SPF Economie : 126.639

Groupe Bancaire Monte dei Paschi di Siena inscrit au registre tenu auprès de la Banca d'Italia



BMPB. Le bénéficiaire et/ou la sûreté personnelle éventuelle s'engagent à fournir à la BMPB, sur simple demande de celle-ci, tous renseignements et tous documents relatifs à ces créances. Ils autorisent la BMPB à recueillir de tels renseignements ou documents auprès des tiers débiteurs des créances cédées.

4.03 - Toutes les personnes qui, en quelque qualité que ce soit, sont titulaires réciproques d'un compte ou d'avoirs, bénéficiaires réciproques d'une facilité ou d'un crédit, ou concernées ensemble par une même opération s'engagent solidairement et indivisiblement envers la BMPB. Ils se confèrent réciproquement mandat irrévocable afin d'adresser toutes notifications dans le cadre du contrat de crédit, ainsi que de prendre connaissance de pareilles communications, sans préjudice de l'application des articles 27 à 35 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

4.04 - Les héritiers et ayants droit de tout bénéficiaire de crédit sont tenus solidairement et indivisiblement de tous les engagements résultant du crédit.

Article. 5. Consultation et enregistrement dans la Centrale des crédits aux Particuliers

5.01 - Ce contrat fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers conformément à l'article 3, §1, 1° ou 2° de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers.

5.02 - Les données relatives au contrat de crédit sont communiquées à la Centrale des crédits à la consommation dans les deux jours ouvrables après la conclusion du contrat de crédit.

5.03 - Cet enregistrement a pour but de lutter contre le surendettement du candidat-bénéficiaire en fournissant, aux prêteurs, préalablement à la conclusion d'un contrat de crédit, des informations concernant sa situation financière et celle de l'éventuelle sûreté personnelle, leur solvabilité, les crédits en cours et les éventuels défauts de paiement.

5.04 - La loi oblige la BMPB à faire enregistrer à la Centrale des Crédits aux Particuliers certaines défaillances intervenues dans le chef des bénéficiaires de crédit.

5.05 - Dès réception de l'information obligatoire émanant de la Centrale des Crédits aux Particuliers selon laquelle des données sont enregistrées dans leur traitement, la personne concernée peut exercer, sans frais, son droit d'accès, c'est à dire qu'elle peut consulter les données enregistrées à son nom et demander, sans frais, la rectification des données erronées. Ce droit de rectification ou de suppression existe tant auprès de la BMPB qu'auprès de la Centrale des Crédits aux Particuliers.

5.06 - Le bénéficiaire du crédit qui souhaite exercer son droit d'accès est tenu de joindre à sa demande une photocopie clairement lisible recto-verso de son document d'identité. Sa demande de rectification ou de suppression des données erronées enregistrées à son nom doit être en outre accompagnée de tout document attestant du bien-fondé de sa demande.

5.07 - Les délais de conservation des données relatives au contrat de crédit sont les suivants :

- trois mois et huit jours ouvrables après la date de la fin du contrat de crédit ;
- lorsqu'il est mis fin anticipativement au contrat de crédit ou lorsque le contrat de crédit est résilié, jusqu'à la date à laquelle la fin ou la résiliation du contrat a été communiquée à la Centrale. La BMPB signale ce fait à la Centrale dans les deux jours ouvrables suivant le remboursement du montant restant dû.

5.08 - Les délais de conservation des données relatives aux retards de paiement auprès de la Centrale des Crédits aux Particuliers sont les suivants :

- douze mois à partir de la date de régularisation du contrat de crédit ;
- maximum 10 ans après le premier enregistrement d'un défaut de paiement, que le contrat ait été ou non régularisé.

5.09 - La Centrale des Crédits aux Particuliers auprès de la Banque Nationale de Belgique est située à 1000 Bruxelles, boulevard de Berlaimont, 14.

BANCA MONTE PASCHI BELGIO SA – Prêteur

Siège social : rue Joseph II, 24 / 1000 Bruxelles

RPM BRUXELLES/T.V.A. : BE 0403.199.306

WEB : <http://www.montepaschi.be> / TEL : +32 2/220.72.11 / FAX : +32 2/218.83.91

BPO : 643-9098926-15 / IBAN : BE83 6439 0989 2615 / CODE BIC : BMPBBEBB

Agrément CBFA : 045393A

Agrément du SPF Economie : 126.639

Groupe Bancaire Monte dei Paschi di Siena inscrit au registre tenu auprès de la Banca d'Italia



5.010 - Le bénéficiaire du crédit est informé que ses défauts de paiement seront également traités et communiqués aux personnes auxquelles cette communication est permise par la loi et dans les conditions prévues par celle-ci.

Article. 6. Droit de renonciation au contrat

6.01 - Le bénéficiaire a le droit de renoncer au contrat de crédit pendant un délai de quatorze jours calendrier, sans donner de motif. Le délai de ce droit de rétractation commence à courir :

- 1° le jour de la conclusion du contrat de crédit, ou
- 2° le jour où le bénéficiaire reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations contractuelles visées à l'article 14 de la loi, si cette date est postérieure.

6.02 - Lorsque le bénéficiaire exerce son droit de rétractation :

- il le notifie à la BMPB, par lettre recommandée à la poste ou, le cas échéant, par tout autre support accepté la BMPB. Le délai est réputé respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration de celui-ci, et
- il paie à la BMPB le capital et les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé jusqu'à la date à laquelle le capital est payé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendaires après avoir envoyé la notification de la rétractation à la BMPB.

En ce cas, les intérêts dus pour la période de prélèvement sont calculés sur base du taux débiteur convenu. La BMPB n'a droit à aucune autre indemnité versée par le bénéficiaire, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que la BMPB aurait payés à une institution publique. Les paiements qui sont effectués après la conclusion du contrat de crédit sont remboursés au bénéficiaire dans les trente jours suivant la rétractation.

La rétractation du contrat de crédit entraîne la résolution de plein droit des contrats annexes.

6.03 - Si le consommateur invoque le droit de rétractation visé au présent article, les articles 53, 54 et 61 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, ne s'appliquent pas.

6.04 - Le présent article ne s'applique pas aux contrats de crédit dont la loi exige qu'ils soient conclus par-devant notaire, pour autant que le notaire confirme que le consommateur jouit des droits visés aux articles 11 et 14 de la Loi.

6.05 - Lorsque le bénéficiaire a exercé un droit de rétractation pour un contrat de fourniture de biens ou de prestation de services, il n'est plus tenu par un contrat de crédit lié.

6.06 - Lorsque le bénéficiaire a exercé un droit de rétractation et que les biens ou les services faisant l'objet du contrat de crédit lié ne sont pas fournis, ne le sont qu'en partie ou ne sont pas conformes au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services, le bénéficiaire a le droit d'exercer un recours à l'encontre de la BMPB s'il a exercé un recours contre le fournisseur sans obtenir gain de cause comme il pouvait y prétendre conformément à la loi ou au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services.

6.07 - En ce cas, toute exception ne peut être invoquée à l'égard de la BMPB qu'à condition que :

- 1° le bénéficiaire ait mis le vendeur du bien ou le prestataire du service en demeure par lettre recommandée à la poste d'exécuter les obligations découlant du contrat, sans avoir obtenu satisfaction dans un délai d'un mois à dater du dépôt à la poste de la lettre recommandée ;
- 2° le bénéficiaire ait informé la BMPB qu'à défaut d'obtenir satisfaction auprès du vendeur du bien ou du prestataire de services conformément au 1°, il effectuera le paiement des versements restant dus sur un compte bloqué.

Les intérêts produits par la somme ainsi déposée sont capitalisés.

Par le seul fait du dépôt, la BMPB acquiert un privilège sur l'actif du compte pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du bénéficiaire.

BANCA MONTE PASCHI BELGIO SA – Prêteur

Siège social : rue Joseph II, 24 / 1000 Bruxelles

RPM BRUXELLES/T.V.A. : BE 0403.199.306

WEB : <http://www.montepaschi.be> / TEL : +32 2/220.72.11 / FAX : +32 2/218.83.91

BPO : 643-9098926-15 / IBAN : BE83 6439 0989 2615 / CODE BIC : BMPBBEBB

Agrément CBFA : 045393A

Agrément du SPF Economie : 126.639

Groupe Bancaire Monte dei Paschi di Siena inscrit au registre tenu auprès de la Banca d'Italia



Il ne peut être disposé du montant mis en dépôt qu'au profit de l'une ou l'autre des parties, moyennant production d'un accord écrit, établi après que le montant a été bloqué sur le compte précité, ou d'une copie conforme de l'expédition d'une décision judiciaire. Cette décision est exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel, sans caution ni cantonnement.

Article. 7. Suspension du contrat

7.01 - La BMPB peut, pour des raisons objectivement justifiées, notamment si elle dispose de renseignements lui permettant de considérer que le bénéficiaire du crédit ne sera plus à même de respecter ses obligations, suspendre le droit de prélèvement du bénéficiaire dans le cadre d'un contrat de crédit. La BMPB informe le bénéficiaire du crédit de la suspension et des motifs de celle-ci sur un support papier ou sur un autre support durable, si possible avant la suspension et au plus tard immédiatement après, à moins que la communication de cette information ne soit interdite par une autre législation ou ne s'oppose à des objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

Article. 8. Cession - subrogation

8.01 - Sans préjudice des articles 25 à 27 de la loi, la BMPB se réserve le droit de céder totalement ou partiellement ses droits résultant du contrat de crédit ou de subroger totalement ou partiellement un tiers dans ces mêmes droits. Les bénéficiaires acceptent ce transfert et cette subrogation.

8.02 - Sauf si la BMPB, en accord avec le nouveau titulaire de la créance, continue à gérer le contrat de crédit vis-à-vis du bénéficiaire, cette cession ou subrogation n'est opposable au bénéficiaire qu'après que ce dernier en a été informé par lettre recommandée à la poste.

8.03 - En cas de cession ou de subrogation, le bénéficiaire autorise la BMPB à verser en son nom et pour son compte toute somme, exigible ou non, dont la BMPB serait redevable envers ledit bénéficiaire, au tiers cessionnaire ou subrogé.

Article. 9. Dispositions relatives aux cautions

9.01 - Sans préjudice de l'application des articles 34 à 36 de la loi, les cautions s'engagent solidairement et indivisiblement entre elles et avec le ou les bénéficiaires, envers la BMPB, à concurrence de la somme indiquée en principal, au remboursement du montant garanti éventuellement majoré des intérêts de retard que le ou les bénéficiaires du crédit resteraient en défaut de payer dans le cadre du contrat.

9.02 - Les cautions renoncent à l'application de l'article 2037 du Code Civil et reconnaissent que la déchéance du terme dans le chef d'un ou des bénéficiaires entraîne la même déchéance dans leur propre chef. Toute créance exigible envers les cautions produit de plein droit un intérêt à un taux égal à celui applicable au débiteur principal.

Article. 10. Dispositions relatives aux assurances

10.01 - Si une assurance est souscrite par le bénéficiaire simultanément à la conclusion du contrat de crédit, il est interdit à la BMPB de lui imposer le choix de l'assureur.

10.02 - L'assurance n'est jamais obligatoire, conformément à l'article 4, §2, alinéa 2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat, avec effet immédiat au moment de la notification, pendant un délai de trente jours, à compter de la réception par l'assureur de la police présignée ou demande.

Article. 11. Organisme de surveillance

11.01 - L'administration de surveillance compétente auprès du Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie est la Direction générale de la Régulation et de l'Organisation du Marché (Service Crédit et Endettement) dont les coordonnées sont les suivantes :

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale de la Régulation et de l'Organisation du Marché – Service Crédit et Endettement

BANCA MONTE PASCHI BELGIO SA – Prêteur

Siège social : rue Joseph II, 24 / 1000 Bruxelles

RPM BRUXELLES/T.V.A. : BE 0403.199.306

WEB : <http://www.montepaschi.be> / TEL : +32 2/220.72.11 / FAX : +32 2/218.83.91

BPO : 643-9098926-15 / IBAN : BE83 6439 0989 2615 / CODE BIC : BMPBBEBB

Agrément CBFA : 045393A

Agrément du SPF Economie : 126.639

Groupe Bancaire Monte dei Paschi di Siena inscrit au registre tenu auprès de la Banca d'Italia



North Gate III,
Boulevard Albert II 16
1000 Bruxelles.
Tel. : 02 277 91 48
Fax : 02 277 52 55
E-mail: sfin@economie.fgov.be

Article. 12. Remboursement anticipé

- 12.01 - Le bénéficiaire a le droit de rembourser, en tout ou en partie et à tout moment, le solde du capital restant dû par anticipation. Dans ce cas, il a droit à une réduction du coût total du crédit, qui correspond aux intérêts et frais dus pour la durée résiduelle du contrat. En ce cas, il doit notifier son intention à la BMPB par lettre recommandée à la poste au moins dix jours avant le remboursement.
- 12.02 - En cas de remboursement anticipé, le bénéficiaire est tenu de payer à la BMPB une indemnité pour les coûts liés au remboursement du crédit. Le montant de cette indemnité, calculée au taux annuel effectif global convenu sur le solde restant dû à la date du remboursement anticipé, s'élève à :
- 1 pourcent de la partie remboursée en capital faisant l'objet du remboursement anticipé, si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin de contrat convenue est supérieur à un an ;
 - 0,5 pourcent de la partie remboursée en capital faisant l'objet d'un remboursement anticipé, si le délai précité ne dépasse pas un an.

Sauf dérogation accordée par la banque, cette indemnité est systématiquement perçue en cas de remboursement anticipé d'un prêt à tempérament. En ce qui concerne le remboursement de la réserve de caisse, une indemnité sera perçue si le motif de remboursement est le rééchelonnement de l'encours de cette réserve de caisse.

- 12.03 - La BMPB communique au bénéficiaire le montant de l'indemnité réclamée, sur un support durable, dans les dix jours de la réception de la lettre de notification dont question ci-avant ou de la réception, sur son compte, des sommes remboursées par le bénéficiaire. Cette communication reprend, notamment, le calcul de l'indemnité.

En tout état de cause, l'indemnité éventuelle ne peut dépasser le montant d'intérêt que le bénéficiaire aurait payé durant la période entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue.

Article. 13. Conséquences du défaut d'exécution du contrat de crédit

- 13.01 - **AVERTISSEMENT :** Tout défaut de paiement peut entraîner de lourdes conséquences dont, notamment, la comptabilisation de frais, intérêts supplémentaires, des poursuites judiciaires, une vente forcée, des difficultés pour obtenir d'autres crédits,...
- 13.02 - En cas de rappel dans le cadre d'un simple retard de paiement, la partie défaillante sera tenue d'indemniser l'autre partie à concurrence d'un montant forfaitaire de 7,50 euros, augmenté des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi, et ce, à raison d'un envoi par mois, outre l'application de l'intérêt de retard dont question ci-après, calculé sur le capital échu et impayé.
- 13.03 - Le taux d'intérêt de retard est égal au taux débiteur dernièrement appliqué au montant concerné ou aux périodes partiellement concernées, majoré d'un coefficient de 10 %. Cet intérêt est appliqué aux sommes en capital dues et exigibles du chef du contrat (en ce compris, pour les facilités de découvert et les dépassements sans modalités de remboursement échelonné au principal, les intérêts débiteurs échus et les intérêts de retard échus sur le montant en dépassement), et ce jusqu'au jour du remboursement de la dette.
- 13.04 - Si le crédit comporte des échéances, en cas de défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20 % du montant total à rembourser et pour autant que le bénéficiaire ne se soit pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure, la BMPB aura le droit, conformément aux dispositions de la loi, de mettre fin au crédit et d'exiger le remboursement immédiat du solde restant dû, du montant du coût total du crédit échu et non payé et le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le capital échu et impayé.

BANCA MONTE PASCHI BELGIO SA – Prêteur

Siège social : rue Joseph II, 24 / 1000 Bruxelles
RPM BRUXELLES/T.V.A. : BE 0403.199.306
WEB : <http://www.montepaschi.be> / TEL : +32 2/220.72.11 / FAX : +32 2/218.83.91
BPO : 643-9098926-15 / IBAN : BE83 6439 0989 2615 / CODE BIC : BMPBBEBB
Agrément CBFA : 045393A
Agrément du SPF Economie : 126.639
Groupe Bancaire Monte dei Paschi di Siena inscrit au registre tenu auprès de la Banca d'Italia



13.05 - Si le crédit est à durée indéterminée et qu'il est résilié conformément aux dispositions de la loi, ou a pris fin et que le bénéficiaire ne s'est pas exécuté deux mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure, la BMPB aura le droit d'exiger le remboursement immédiat du capital échu et impayé, du montant du coût total du crédit échu et non payé et le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le capital échu et impayé.

13.06 - En cas de résolution du crédit ou de déchéance du terme en raison de la non-exécution de ses obligations, le bénéficiaire sera tenu envers la BMPB, outre du solde restant dû, du montant du coût total du crédit échu et non payé et du montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le solde restant dû et d'une indemnité calculée comme suit sur le solde restant dû, en raison des coûts que cette situation occasionne à la BMPB (frais administratifs de recouvrement) :

- 10 % calculé sur la tranche de solde restant dû jusqu'à EUR 7.500.-
- 5 % calculé sur la tranche de solde restant dû supérieur à EUR 7.500.-

La présente clause est réciproque.

13.07 - En cas de défaut de paiement du bénéficiaire, des délais de paiement et/ou des modes de remboursement peuvent faire l'objet d'un accord avec la BMPB si les conditions suivantes sont remplies :

- un tel accord est susceptible d'écarter l'éventualité d'une procédure judiciaire pour ledit défaut de paiement, et
- le bénéficiaire n'est pas soumis à des dispositions moins favorables que celles prévues par le contrat de crédit initial, et
- cette mesure ne peut s'appliquer qu'une fois pour un contrat de crédit.

13.08 - Sans préjudice de l'appréciation souveraine des Cours et Tribunaux, tous les frais de justice relatifs à une procédure judiciaire sont à charge de la partie succombante.

Article 14. Litiges - Réclamations – Recours judiciaires et extra-judiciaires

14.01 - Sans préjudice du droit du bénéficiaire de procéder par voie judiciaire, afin de régler les éventuels litiges relatifs aux droits et obligations entre le bénéficiaire et la BMPB, le bénéficiaire peut s'adresser par écrit :

au service Conciliation - Audit de la BMPB :

BMPB – Service Audit
Rue Joseph II, 24
1000 Bruxelles

14.02 - A défaut d'avoir obtenu satisfaction, le bénéficiaire peut s'adresser gratuitement, par écrit :

à l'Ombudsman du secteur financier :

Rue Belliard 15-17, boîte 8 B
1040 Bruxelles
Tél. : 02/545.77.70
Fax : 02/545.77.79
E-mail : Ombudsman@OmbFin.be

14.03 - Le Bénéficiaire peut également introduire une plainte, par écrit auprès de la Direction Générale Contrôle et Médiation du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, à l'adresse suivante :

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
Direction Générale Contrôle et Médiation
World Trade Center III
Boulevard Simon Bolivar, 30
1000 Bruxelles
Tel. : 02/277.54.85

BANCA MONTE PASCHI BELGIO SA – Prêteur

Siège social : rue Joseph II, 24 / 1000 Bruxelles

RPM BRUXELLES/T.V.A. : BE 0403.199.306

WEB : <http://www.montepaschi.be> / TEL : +32 2/220.72.11 / FAX : +32 2/218.83.91

BPO : 643-9098926-15 / IBAN : BE83 6439 0989 2615 / CODE BIC : BMPBBEBB

Agrément CBFA : 045393A

Agrément du SPF Economie : 126.639

Groupe Bancaire Monte dei Paschi di Siena inscrit au registre tenu auprès de la Banca d'Italia



Fax : 02/277.54.52
E-mail : eco.inspec.fo@mineco.fgov.be
Site web : www.mineco.fgov.be

Article. 15. Perte, vol ou abus relatif à un instrument de paiement

15.01 - Déclaration Card Stop : En cas de vol, de perte ou d'abus relatif à un instrument de paiement (carte de crédit, de débit, digipass,...), le bénéficiaire, le mandataire du compte, ou le titulaire de Carte, doit immédiatement, dès qu'il en a connaissance, prendre contact avec Card Stop et à la BMPB et déclarer la perte, le vol ou l'abus. Card Stop est accessible 7 jours sur 7 et 24 h sur 24 au numéro 070/34.43.44 (ou au numéro de fax 070/34.43.55) - également accessible depuis l'étranger au numéro + 32 (0) 70/34.43.44.

Pour des raisons de sécurité et d'administration de la preuve, les entretiens avec Card Stop peuvent être enregistrés. Card Stop attribue immédiatement à chaque déclaration un numéro de référence unique qui est immédiatement communiqué lors de la déclaration à l'interlocuteur de Card Stop et tient lieu de preuve de la déclaration.

15.02 - Déclaration à la police : Outre la déclaration à Card Stop, le bénéficiaire, le mandataire du compte, ou le titulaire de Carte devra aussi, en cas de perte, de vol ou d'abus relatif à un instrument de paiement, immédiatement en faire la déclaration à la police qui dressera un procès-verbal de sa déclaration et lui en procurera une copie.

15.03 - Communication du numéro de référence et du procès-verbal à la BMPB: les formalités ci-avant effectuées, le bénéficiaire, le mandataire ou le titulaire doit confirmer par écrit les dites déclarations à la BMPB en l'informant du numéro de référence communiqué par Card Stop et en lui fournissant un exemplaire du procès-verbal de déclaration établi par la police.

15.04 - Jusqu'au moment de la déclaration à Card Stop, le bénéficiaire reste responsable de toutes les conséquences liées à la perte, au vol ou à l'abus. Cette responsabilité est toutefois limitée à un montant de 150 euros, sauf si le bénéficiaire, le mandataire du compte, ou le titulaire de carte s'est rendu coupable d'une faute, une négligence grave ou un acte frauduleux, auxquels cas cette limitation de responsabilité n'est pas applicable. Le Règlement général des opérations énumère un certain nombre de comportements considérés comme négligences graves.

15.05 - Par « perte » ou « vol », il y a lieu d'entendre toute dépossession volontaire de la carte ou de l'instrument de paiement. Par « abus », il y a lieu d'entendre toute utilisation illégitime ou non autorisée de l'instrument de paiement, en ce compris tous moyens qui en permettent l'utilisation.

15.06 - Le bénéficiaire se porte fort du respect par le(s) mandataire et titulaire(s) d'instrument de paiement des règles énumérées au présent article.

Article. 16. Protection de la vie privée

16.01 - Les données à caractère personnel relatives au bénéficiaire et aux sûretés personnelles collectées par la BMPB, dans le cadre du crédit octroyé ou envisagé, sont, notamment, celles qui ont trait à leur identité, leur domicile, leur statut personnel, leur patrimoine et les opérations le concernant.

16.02 - Elles sont enregistrées dans un ou plusieurs fichiers et traitées par la BMPB en vue de leur utilisation pour le traitement de toute demande d'opération(s) - et, le cas échéant, de l'exécution de celle(s)ci - ordonnée(s) par le bénéficiaire, la sûreté personnelle ou par un tiers en faveur du bénéficiaire et s'inscrivant dans le cadre d'une ou plusieurs des finalités suivantes : la gestion des comptes et des opérations et services de paiement, l'octroi et la gestion de crédits, la préparation et la gestion de la relation entre le Titulaire de la Carte, le Titulaire du Compte, la BMPB, Cetrel, Banksys / Atos et Europay international, les placements, la gestion de fortune et/ou la location de coffres-forts, les services de courtage (notamment d'assurances), la promotion et la prospection (direct marketing) de tous les produits et services qu'une institution financière peut offrir, y compris les produits et services d'assurance, le contrôle de la régularité des opérations et la prévention d'irrégularités, la prévention, la recherche et la détection des fraudes en matière de paiements, la prévention d'utilisations abusives de services de paiement, satisfaire aux obligations légales, confectionner des statistiques.

BANCA MONTE PASCHI BELGIO SA – Prêteur

Siège social : rue Joseph II, 24 / 1000 Bruxelles
RPM BRUXELLES/T.V.A. : BE 0403.199.306
WEB : <http://www.montepaschi.be> / TEL : +32 2/220.72.11 / FAX : +32 2/218.83.91
BPO : 643-9098926-15 / IBAN : BE83 6439 0989 2615 / CODE BIC : BMPBBEBB
Agrément CBFA : 045393A
Agrément du SPF Economie : 126.639
Groupe Bancaire Monte dei Paschi di Siena inscrit au registre tenu auprès de la Banca d'Italia



- 16.03 - Les locaux auxquels la BMPB donne accès à ses Clients sont protégés par caméras. Les données ainsi collectées sont traitées à des fins de sécurité (contrôle de la régularité des opérations et prévention des irrégularités) par la BMPB, et ne sont pas destinées à être transmises à des tiers. Le Client consent à être filmé lors de ses visites dans ces locaux.
- 16.04 - Le Client peut, à tout moment :
- s'opposer, par simple demande et gratuitement, au traitement des données le concernant à des fins de prospection commerciale (« marketing direct ») ;
 - retirer son consentement à l'échange des données le concernant, ce dont il sera tenu compte dans les meilleurs délais ;
 - accéder aux données la concernant, traitées par la BMPB, et, s'il y a lieu, demander la rectification des données erronées ou la suppression des données illégalement traitées. Le Client qui souhaite faire usage de ce droit, peut adresser une demande écrite datée et signée et accompagnée d'une copie de son document d'identité (recto et verso) à la BMPB, Rue Joseph II, 24 - 1000 Bruxelles.
- 16.05 - Un registre public des traitements informatisés de données concernant les personnes est tenu par la Commission pour la Protection de la Vie Privée. Le Client qui souhaite obtenir des renseignements complémentaires au sujet de la manière dont la BMPB traite les données, peut consulter ce registre par la suite.
- 16.06 - Aucune disposition légale n'impose de répondre aux questions posées par la BMPB, mais le fait de ne pas y répondre peut avoir pour conséquence, selon le cas, l'impossibilité ou le refus de la BMPB d'entrer en relation (pré-)contractuelle, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération demandée par le Bénéficiaire ou en faveur du Bénéficiaire.

Article. 17. Généralités - Droit applicable – Election de domicile

- 17.01 - Dès signature des présentes, et nonobstant tout contrat de crédit antérieur, les dispositions des présentes conditions générales sont applicables et remplacent les précédentes conditions générales.
- 17.02 - La présente convention est régie par la législation belge et est soumise au Règlement Général des Opérations de la BMPB et aux Tarifs et taux applicables aux particuliers auxquels le(s) bénéficiaire(s) et l'éventuelle sureté ont adhéré, sauf dispositions particulière contraire du contrat de crédit ou de la loi.
- 17.03 - Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile à leur adresse respective mentionnée dans le contrat.

CONDITIONS SPECIALES PROPRES AUX OUVERTURES DE CREDITS

Article. 18. Notions – Dispositions de caisse - Prélèvements

- 18.01 - Les ouvertures de crédit de la BMPB sont des facilités de découvert liées à un compte à vue BMPB dont le bénéficiaire est titulaire. Cette facilité de découvert permet au bénéficiaire de disposer de fonds qui dépassent le solde disponible du compte à vue dont le bénéficiaire est titulaire, et ce dans la limite du montant du crédit convenu dans les conditions particulières du contrat de crédit.
- 18.02 - Ces facilités se réalisent par dispositions de caisse, avec possibilité de réutilisation des marges redevenues disponibles. Pour le Crédit de Caisse, tous prélèvements et remboursements du crédit, de même que tous intérêts, frais et indemnités sont enregistrés au compte dans lequel le crédit se réalise.
- 18.03 - A partir du jour de la signature du contrat par toute les parties contractantes, la totalité du montant du crédit convenu est disponible, pour le bénéficiaire ou le mandataire du compte dont le bénéficiaire est titulaire et dans lequel se réalise la facilité de découvert, qui peut prélever tout ou partie du montant par retrait, paiement ou virement, domiciliation ou instruction permanente si le contrat é été signé dans une forme juridique incontestable et si toutes les garanties prévues ont été constituées.

BANCA MONTE PASCHI BELGIO SA – Prêteur

Siège social : rue Joseph II, 24 / 1000 Bruxelles

RPM BRUXELLES/T.V.A. : BE 0403.199.306

WEB : <http://www.montepaschi.be> / TEL : +32 2/220.72.11 / FAX : +32 2/218.83.91

BPO : 643-9098926-15 / IBAN : BE83 6439 0989 2615 / CODE BIC : BMPBBEBB

Agrément CBFA : 045393A

Agrément du SPF Economie : 126.639

Groupe Bancaire Monte dei Paschi di Siena inscrit au registre tenu auprès de la Banca d'Italia

Imp. 632 (12/2010)



18.04 - Le bénéficiaire du crédit est régulièrement informé, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide d'un relevé de compte.

Article. 19. Intérêts - Taux annuel effectif global – Taux débiteur

19.01 - Le taux d'intérêt est variable et les intérêts calculés mensuellement sur les montants prélevés au jour le jour par le bénéficiaire, augmentés, le cas échéant, des intérêts débiteurs échus (pour les facilités de découvert et les dépassements sans modalités de remboursement échelonné du principal) et, des intérêts de retard échus sur le montant en dépassement, en cas de simple retard de paiement. Les intérêts sont portés en compte une fois par mois le dernier jour ouvrable du mois suivant celui pour lequel les intérêts ont été calculés.

19.02 - Le bénéficiaire est averti au préalable, au moyen d'un relevé de compte, de toute modification ultérieure du taux, en cours de crédit.

19.03 - Lorsque, pour une ouverture de crédit sans constitution d'hypothèque, la modification du taux d'intérêt débiteur excède une marge de 25 p.c. du taux initialement ou précédemment convenu et, pour les contrats conclus pour une durée supérieure à une année, le bénéficiaire a la faculté de résilier le contrat, moyennant préavis d'un mois, par l'envoi à la BMPB d'une lettre recommandée à la poste, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la modification de taux.

Pour une ouverture de crédit avec constitution d'hypothèque, la variabilité du taux d'intérêt débiteur n'est possible que dans les limites contractuelles renseignées dans les conditions particulières du contrat de crédit.

19.04 - Les coûts liés aux services de retrait d'espèces à un distributeur automatique de billets, lorsqu'ils ne sont pas repris dans le taux annuel effectif global, peuvent être unilatéralement modifiés par la BMPB, moyennant information communiquée au bénéficiaire, sur un support durable, au moins deux mois avant l'entrée en vigueur de ladite modification. En ce cas, le bénéficiaire a le droit de résilier, immédiatement et sans frais, l'ouverture de crédit dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette modification. A défaut, la modification sera acceptée. Cette modification peut intervenir une seule fois au cours de la durée de l'ouverture de crédit et les coûts initialement prévus peuvent être augmentés de 25 p.c. au maximum.

19.05 - Les contrats de crédit assortis d'un délai de remboursement de plus de cinq ans peuvent stipuler que le taux d'intérêt peut être adapté conformément aux règles fixées par l'article 9 de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire. En ce cas, le bénéficiaire peut exiger le maintien du montant de terme, ainsi que la prolongation ou la réduction du délai de remboursement convenu. L'exercice de ce droit peut conduire au dépassement du délai maximum de remboursement.

19.06 - Le taux annuel effectif global (« TAEG ») renseigné aux conditions particulières du contrat de crédit est calculé au moment de la conclusion du contrat et exprimé selon l'exemple représentatif prévu par la réglementation en vigueur. En cas de paramètres inconnus, le calcul du TAEG est basé sur les hypothèses suivantes :

- il est supposé que le crédit est entièrement et immédiatement prélevé et ce, pour la durée totale du crédit ;
- si aucune modalité de paiement/remboursement n'a été fixée et qu'elle ne ressort pas des dispositions du contrat de crédit, la durée théorique du contrat de crédit est censée être d'un an ;
- si le taux débiteur est variable en cours d'exécution du contrat de crédit ou pendant la période durant laquelle la publicité est diffusée, seul le taux débiteur applicable au moment de la remise de l'offre de crédit ou au début de la période de diffusion de la publicité est pris en considération ;
- si le contrat de crédit prévoit plusieurs modalités de paiement, le crédit est fourni et les paiements sont effectués au moment le plus rapproché prévu dans le contrat de crédit ;
- s'il existe différentes catégories de frais, le montant total du crédit est réputé prélevé avec les frais les plus élevés.

19.07 - Le TAEG indiqué aux conditions particulières du contrat de crédit n'inclut pas les frais éventuels de notaire et les frais des éventuels services (compte, carte de paiement,...) qui sont inhérents au crédit ou liés au(x) crédit(s) et déjà souscrits par le(s) bénéficiaire(s), si ces derniers frais ont été indiqués de façon claire et

BANCA MONTE PASCHI BELGIO SA – Prêteur

Siège social : rue Joseph II, 24 / 1000 Bruxelles

RPM BRUXELLES/T.V.A. : BE 0403.199.306

WEB : <http://www.montepaschi.be> / TEL : +32 2/220.72.11 / FAX : +32 2/218.83.91

BPO : 643-9098926-15 / IBAN : BE83 6439 0989 2615 / CODE BIC : BMPBBEBB

Agrément CBFA : 045393A

Agrément du SPF Economie : 126.639

Groupe Bancaire Monte dei Paschi di Siena inscrit au registre tenu auprès de la Banca d'Italia



distincte dans le contrat de crédit ou tout autre contrat conclu avec le bénéficiaire et que l'ouverture de compte est facultative. Ce TAEG n'inclut pas les frais éventuels qui ne sont pas connus de la BMPB au moment de la signature de l'offre (assurances,...).

Article. 20. Durée et résiliation

- 20.01 - A défaut de clause particulière contraire, l'ouverture de crédit est de durée indéterminée.
- 20.02 - Si l'ouverture de crédit est de durée indéterminée, le bénéficiaire peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation du contrat, moyennant préavis d'un mois notifié à la BMPB par lettre recommandée. Le délai d'un mois commence à courir le jour au cours duquel la lettre recommandée de résiliation a été déposée à la poste. A l'expiration de ce délai, tous les engagements résultant du crédit deviennent exigibles et doivent être remboursés immédiatement.
- 20.03 - De même, la BMPB peut procéder à la résiliation d'un contrat de crédit à durée indéterminée en notifiant au bénéficiaire, dans les mêmes formes, un préavis de deux mois. A l'expiration de ce délai, tous les engagements résultant du crédit deviennent exigibles et doivent être remboursés immédiatement.

Article. 21. Dépassements

- 21.01 - Les dépassements de la limite ou de la durée accordée du contrat de crédit sont interdits et doivent immédiatement et spontanément être régularisés, sans mise en demeure.

On entend par « dépassement » la partie du solde débiteur qui dépasse le plafond et/ou la durée autorisé(s) par le crédit. Un tel dépassement constitue un découvert non autorisé et ne peut, à aucun moment, être considéré comme l'octroi tacite d'une facilité de découvert ou comme une prorogation de la durée de l'ouverture de crédit. En cas de dépassement, la BMPB suspend les prélèvements de crédit jusqu'à régularisation. Si la situation n'est pas régularisée dans un délai maximum de quarante-cinq jours à dater du jour du dépassement, la BMPB adresse une mise en demeure au bénéficiaire, par lettre recommandée à la poste, de respecter ses obligations dans un délai d'un mois après dépôt à la poste de ladite lettre. A défaut, le contrat est immédiatement résilié, sans préjudice de la faculté de la BMPB de proposer au bénéficiaire d'établir par novation un nouveau contrat avec un montant du crédit plus élevé dans le respect de toutes les dispositions de la loi. La BMPB se réserve également le droit, en cas de dépassement, d'en informer le client par courrier ou tout autre forme. Dans ce cas, les frais de rappel et/ ou de mise en demeure sont fixés forfaitairement à EUR 7,50 qui seront majorés des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

- 21.02 - En cas de résiliation de l'ouverture de crédit, seuls les intérêts de retard et les frais expressément convenus et autorisés par la loi peuvent être réclamés. Les intérêts de retard doivent être calculés sur le montant du découvert non autorisé, ce taux étant égal au dernier taux débiteur appliqué majoré d'un coefficient de 10 %.
- 21.03 - La BMPB peut, à la demande expresse et préalable du bénéficiaire, autoriser par écrit, au dernier taux débiteur appliqué, à l'exclusion de toute pénalité, indemnité ou intérêt de retard, un dépassement temporaire du montant du crédit pour une durée maximum de quarante-cinq jours.

Article. 22. Délai de zéro tage

- 22.01 - A tout moment, le bénéficiaire de l'ouverture de crédit a le droit de rembourser, en tout ou en partie, le solde du capital restant dû, en ce compris les intérêts débiteurs échus, sauf disposition contraire.
- 22.02 - Toutefois, pour les ouvertures de crédit à durée indéterminée ou d'une durée de plus de cinq ans, sous réserve de modifications légales et/ou réglementaires et ce, même si le montant de l'ouverture de crédit est modifié ultérieurement, le montant total à rembourser doit être payé dans les 5 ans (60 mois) du premier prélèvement du crédit en apurant le solde débiteur du compte sur lequel l'ouverture de crédit a été réalisée et ce, avant de pouvoir puiser à nouveau dans cette ouverture de crédit.
- 22.03 - Cette obligation de « zéro tage » fait l'objet d'un rappel au bénéficiaire, par un message intégré à ses relevés ou par simple lettre, préalablement à l'expiration du délai. Un nouveau délai de cinq ans commence à courir dès que le solde de l'ouverture de crédit est ramené à zéro.

BANCA MONTE PASCHI BELGIO SA – Prêteur

Siège social : rue Joseph II, 24 / 1000 Bruxelles

RPM BRUXELLES/T.V.A. : BE 0403.199.306

WEB : <http://www.montepaschi.be> / TEL : +32 2/220.72.11 / FAX : +32 2/218.83.91

BPO : 643-9098926-15 / IBAN : BE83 6439 0989 2615 / CODE BIC : BMPBBEBB

Agrément CBFA : 045393A

Agrément du SPF Economie : 126.639

Groupe Bancaire Monte dei Paschi di Siena inscrit au registre tenu auprès de la Banca d'Italia



- 22.04 - A défaut, le dépassement sera considéré comme un dépassement non autorisé, les règles énoncées à l'article « dépassements » des présentes conditions étant entièrement applicables, auquel cas les prélèvements sont, notamment, suspendus jusqu'à régularisation.

CONDITIONS SPECIALES PROPRES AUX AUTRES CREDITS

Article. 23. Mise à disposition du montant du crédit

- 23.01 - Tant que le contrat de crédit n'a pas été signé par toutes les parties, aucun paiement ne peut être effectué, ni par le BMPB au bénéficiaire ou pour le compte de celui-ci, ni par le bénéficiaire à la BMPB. De même, aucun paiement ne pourra être effectué si le contrat n'a pas été signé dans une forme juridique incontestable et si toutes les garanties prévues n'ont été constituées.

- 23.02 - Le montant du crédit n'est pas mis à disposition du bénéficiaire en espèces ou en argent comptant. Sauf disposition contraire particulière dans le contrat de crédit, la BMPB met le montant du crédit à disposition par virement sur le compte du bénéficiaire ou sur celui d'un tiers désigné par le bénéficiaire (vendeur ou prestataire de service) ou par chèque. La mise à disposition par chèque pourra entraîner la perception de frais supplémentaires non-inclus dans le TAEG initialement prévu. Ces frais sont repris dans le synoptique des tarifs de la BMPB.

Article. 24. Remboursement du crédit

- 24.01 - Sauf disposition particulière contraire du contrat de crédit, la première échéance est fixée à un mois après la date de la mise à disposition du montant du crédit, de la livraison de l'objet financé ou de la prestation du service financé. Les règles du code judiciaire pertinentes en matière de computation des délais de procédure sont applicables. Si, à la demande du bénéficiaire, la première échéance de remboursement du contrat de crédit est fixée à moins d'un mois après la date de sa mise à disposition, le montant de cette première mensualité en intérêts ne pourra être contesté.

- 24.02 - Lorsque le contrat de crédit mentionne le bien ou la prestation de service financé ou que le montant du contrat de crédit est versé directement par la BMPB au vendeur ou prestataire de service, les obligations du bénéficiaire ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la prestation du service ; en cas de vente ou de prestation de services à exécution successive, elles prennent effet à compter du début de la livraison du produit ou de la prestation du service et cessent en cas d'interruption de celles-ci. Le montant du contrat de crédit ne peut être remis au vendeur ou au prestataire de services qu'après notification à la BMPB de la livraison du bien ou de la prestation du service. Cette notification est constituée obligatoirement par un écrit, notamment un document de livraison, daté et signé par le bénéficiaire. L'intérêt dû en vertu du contrat de crédit ne prend cours qu'à la date de cette notification.

- 24.03 - Le bénéficiaire autorise la BMPB à prélever à leur date le montant des échéances ainsi que tout montant exigible dû en vertu du contrat de crédit par le débit du compte dont il est/serait titulaire chez elle et qu'il s'engage à provisionner en conséquence.

- 24.04 - Le prêt à tempérament est toujours à durée déterminée.

Article. 25. Tableau d'amortissement

- 25.01 - En cas d'amortissement du capital d'un contrat de crédit à durée déterminée, le bénéficiaire a le droit de recevoir, à sa demande et sans frais, à tout moment durant la durée du contrat, un relevé, sous la forme d'un tableau d'amortissement.

- 25.02 - Le tableau d'amortissement indique :

- les paiements dus ainsi que les périodes de conditions de paiement de ces montants ;
- la ventilation de chaque remboursement entre l'amortissement du capital, les intérêts calculés sur la base du taux débiteur et, le cas échéant, les coûts additionnels ;
- si, en vertu du contrat de crédit, le taux débiteur n'est pas fixe, une mention claire et concise que les données mentionnées dans le tableau ne seront valables que jusqu'à la modification suivante du taux débiteur ou des coûts additionnels conformément au contrat de crédit.

BANCA MONTE PASCHI BELGIO SA – Prêteur

Siège social : rue Joseph II, 24 / 1000 Bruxelles

RPM BRUXELLES/T.V.A. : BE 0403.199.306

WEB : <http://www.montepaschi.be> / TEL : +32 2/220.72.11 / FAX : +32 2/218.83.91

BPO : 643-9098926-15 / IBAN : BE83 6439 0989 2615 / CODE BIC : BMPBBEBB

Agrément CBFA : 045393A

Agrément du SPF Economie : 126.639

Groupe Bancaire Monte dei Paschi di Siena inscrit au registre tenu auprès de la Banca d'Italia

Imp. 632 (12/2010)



CONDITIONS SPECIALES PROPRES AUX FACILITES DE DECOUVERT QUI NE DEPASSE PAS 1.249,00 €

Article. 26. Notions – double limite

- 26.01 - Les facilités de découvert BMPB ne dépassant pas 1.239,44 € sont des ouvertures de crédit liées à un compte à vue BMPB dont le bénéficiaire est titulaire. Ces facilités de découvert permettent au bénéficiaire de disposer de fonds qui dépassent le solde disponible dudit compte. Elles ne peuvent être accordées qu'à des personnes physiques capables et dans un but exclusif de toute activité professionnelle.
- 26.02 - Le montant de ces facilités de découvert est limité à 1.239,44 € et à un mois de telle sorte que le compte à vue ne peut ni présenter un solde débiteur plus d'un mois, ni dépasser la limite accordée de 1.239,44 €, tout dépassement étant interdit.
- 26.03 - Ces facilités de découvert se réalisent par dispositions de caisse, avec possibilité de réutilisation des marges redevenues disponibles. Tous prélèvements et remboursements du crédit, de même que tous intérêts, frais et indemnités sont enregistrés au compte dans lequel le crédit se réalise.
- 26.04 - A partir du premier jour ouvrable suivant la signature du contrat par toute les parties contractantes, la totalité du montant du crédit convenu est disponible, pour le bénéficiaire ou le mandataire du compte dont le bénéficiaire est titulaire et dans lequel se réalise la facilité de découvert, qui peut prélever tout ou partie du montant par retrait, paiement ou virement, domiciliation ou instruction permanente.
- 26.05 - Le bénéficiaire du crédit est régulièrement informé, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide d'un relevé de compte.

Article. 27. Intérêts - Taux annuel effectif global – Taux débiteur

- 27.01 - Le taux d'intérêt est renseigné dans les conditions contractuelles particulières aussi bien que dans le fascicule « Tarifs et taux applicables aux particuliers ». Ce taux est variable et les intérêts calculés mensuellement sur les montants prélevés au jour le jour par le bénéficiaire, augmentés, le cas échéant, des intérêts de retard échus sur le montant en dépassement. Les intérêts sont portés en compte une fois par mois le dernier jour ouvrable du mois pour lequel les intérêts ont été calculés.
- 27.02 - Le bénéficiaire est averti au préalable, au moyen d'un relevé de compte, de toute modification ultérieure du taux, en cours de crédit.
- Lorsque la modification du taux d'intérêt débiteur excède une marge de 25 p.c. du taux initialement ou précédemment convenu, le bénéficiaire a la faculté de résilier le contrat, moyennant préavis d'un mois, par l'envoi à la BMPB d'une lettre recommandée à la poste, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la modification de taux.
- 27.03 - Les coûts liés aux services de retrait d'espèces à un distributeur automatique de billets, lorsqu'ils ne sont pas repris dans le taux annuel effectif global, peuvent être unilatéralement modifiés par la BMPB, moyennant information communiquée au bénéficiaire, sur un support durable, au moins deux mois avant l'entrée en vigueur de ladite modification. En ce cas, le bénéficiaire a le droit de résilier, immédiatement et sans frais, l'ouverture de crédit dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette modification. A défaut, la modification sera acceptée. Cette modification peut intervenir une seule fois au cours de la durée de l'ouverture de crédit et les coûts initialement prévus peuvent être augmentés de 25 p.c. au maximum.
- 27.04 - Le taux annuel effectif global (« TAEG ») renseigné aux conditions particulières du contrat de crédit est calculé au moment de la conclusion du contrat et exprimé selon l'exemple représentatif prévu par la réglementation en vigueur. En cas de paramètres inconnus, le calcul du TAEG est basé sur les hypothèses suivantes :
- il est supposé que le crédit est entièrement et immédiatement prélevé et ce, pour la durée totale du crédit ;
 - si aucune modalité de paiement/remboursement n'a été fixée et qu'elle ne ressort pas des dispositions du contrat de crédit, la durée théorique du contrat de crédit est censée être d'un an ;

BANCA MONTE PASCHI BELGIO SA – Prêteur

Siège social : rue Joseph II, 24 / 1000 Bruxelles

RPM BRUXELLES/T.V.A. : BE 0403.199.306

WEB : <http://www.montepaschi.be> / TEL : +32 2/220.72.11 / FAX : +32 2/218.83.91

BPO : 643-9098926-15 / IBAN : BE83 6439 0989 2615 / CODE BIC : BMPBBEBB

Agrément CBFA : 045393A

Agrément du SPF Economie : 126.639

Groupe Bancaire Monte dei Paschi di Siena inscrit au registre tenu auprès de la Banca d'Italia

Imp. 632 (12/2010)



- si le taux débiteur est variable en cours d'exécution du contrat de crédit ou pendant la période durant laquelle la publicité est diffusée, seul le taux débiteur applicable au moment de la remise de l'offre de crédit ou au début de la période de diffusion de la publicité est pris en considération ;
- si le contrat de crédit prévoit plusieurs modalités de paiement, le crédit est fourni et les paiements sont effectués au moment le plus rapproché prévu dans le contrat de crédit ;
- s'il existe différents catégories de frais, le montant total du crédit est réputé prélevé avec les frais les plus élevés.

27.05 - Le TAEG indiqué aux conditions particulières du contrat de crédit n'inclut pas les frais éventuels de notaire et les frais des éventuels services (compte, carte de paiement,...) qui sont inhérents au crédit ou liés au(x) crédit(s) et déjà souscrits par le(s) bénéficiaire(s), si ces derniers frais ont été indiqués de façon claire et distincte dans le contrat de crédit ou tout autre contrat conclu avec le bénéficiaire et que l'ouverture de compte est facultative.

Article. 28. Remboursement mensuel du crédit – Dépassement interdit

28.01 - Le bénéficiaire s'engage à rembourser intégralement la facilité de découvert une fois par mois minimum, de telle sorte que le compte à vue présente une position nulle ou créditrice, les règles du code judiciaire pertinentes en matière de computation des délais de procédure sont applicables.

28.02 - Le dépassement du montant du crédit, soit 1.239,44 € est interdit, tout dépassement non autorisé donnant lieu à la suspension, la résiliation et/ou la novation du crédit conformément à l'article 21 des présentes.